

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 24 janvier 2018 — Ecolab USA/OHMI (SOLIDPOWER)

(Affaire T-40/18)

(2018/C 104/63)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ecolab USA, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: V. Töbelmann et K. Middelhoff, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «SOLIDPOWER» — Demande d'enregistrement n° 1 310 671

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 novembre 2017 dans l'affaire R 1182/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphes 1, sous b) et c), et 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 24 janvier 2018 — Rietze/EUIPO [Volkswagen (Voitures)]

(Affaire T-43/18)

(2018/C 104/64)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rietze GmbH & Co. KG (Altdorf, Allemagne) (représentant: M. Krogmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 5467-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 21 novembre 2017 dans l'affaire R 1204/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO et déclarer la nullité du dessin ou modèle communautaire;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 29 janvier 2018 — Novenco Building & Industry /EUIPO — Novenco Ventilator (Beijing) (NOVENCO)

(Affaire T-45/18)

(2018/C 104/65)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novenco Building & Industry A/S (Næstved, Danemark) (représentant: A. Rasmussen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Novenco Ventilator (Beijing) Co. Ltd (Pékin, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative «NOVENCO» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 187 938

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 7/11/2017 dans l'affaire R 2354/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée, à savoir, pour les produits de la classe 7 tels que couverts par l'enregistrement international n° 1 187 938;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'autre partie, notamment dans la procédure de recours et d'opposition.